



DECISION N° 2017-326

Relative aux modalités de prise en charge financière des demandes de formations individuelles des personnels du Parc national de La Réunion

- Vu le Code de l'Environnement notamment en ses articles L.331-10, R.331-34 et R.331.35,
- Vu le Décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion,
- Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
- Vu le Plan de Développement des Compétences du Parc national de La Réunion 2017-2019 ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 13 septembre 2017.

DECIDE :

Article 1 :

Les demandes de formations individuelles acceptées par le Directeur du Parc national de La Réunion dans le cadre du Compte Personnel de Formation peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière partielle des frais pédagogiques, selon les modalités fixées à l'article 2.

Article 2 :

La prise en charge financière des frais pédagogiques des formations individuelles validées dans le cadre du Compte Personnel de Formation des personnels du Parc national de La Réunion interviendra selon les modalités suivantes :

- le remboursement des frais pédagogiques payés par le bénéficiaire de la formation, dans la limite de 80 % du coût de la formation et dans la limite d'un plafond fixé à 500 euros ;
- la prise en charge exclut les frais annexes : repas, hébergement, déplacements ;
- la prise en charge d'une session de formation au maximum, par année, par agent.

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de fin de la formation, pour transmettre au Parc national de La Réunion les pièces nécessaires au remboursement de la formation.

Article 3 :

La présente décision prend effet au 01 janvier 2017.

Fait à la Plaine des Palmistes de La Réunion, le **19 DEC. 2017**

Le Directeur de l'établissement public
Parc national de La Réunion,

Jean-Philippe DELORME

